

Règlement du Service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

Préambule

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de l'article L5214-16, la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs (3CVT) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Cette compétence comprend :

- la collecte : ramassage (en porte à porte, en points d'apport volontaire, en collecte sélective), enlèvement, transfert et transport ;
- le traitement : élimination et valorisation des déchets des ménages.

La Collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

Chapitre 1 : Dispositions générales

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilées résiduelles et recyclables en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire sur le territoire de la 3CVT.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la 3CVT, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la 3CVT.

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et des évolutions législatives.

Chapitre 2 : Définitions des catégories de déchets

Article 1 : Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, des établissements scolaires, centres de loisirs, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, prisons et de tous les bâtiments publics et bureaux ;
- les débris de vaisselle, cendres (froides), chiffons, balayures et résidus divers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans ces bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite d'un volume de 660 litres par collecte. Au-delà de ce volume réglementaire, les commerçants et artisans concernés passeront des contrats directs avec des professionnels de la collecte et du traitement des déchets, en informant la 3CVT ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, cimetières rassemblés en vue de leur évacuation.

Les usagers devront s'efforcer de réduire les déchets résiduels à leur volume minimum.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la Collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 2 : Ordures ménagères recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines et du verre. Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

Ordures ménagères recyclables

Cette catégorie comprend les emballages ménagers et les journaux, revues et magazines :

- les flacons plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, d'huile végétale, boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, shampoing, eau de javel, lessives, etc.
- les emballages plastiques : films, pots, barquette, etc.
- les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux, etc.
- les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin, etc.
- les emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures, etc.
- revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes blanches avec/sans fenêtre.

Verre

Cette catégorie comprend le verre ménager : bouteilles, bocaux et pots (confiture, yaourt). Le verre est collecté en point d'apport volontaire.

Article 3 : Déchets non collectés en porte-à-porte ou apport volontaire

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchetterie, prestataires privés, équarisseur, ...) :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets végétaux issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- les déchets amiantés.
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.
- les piles, accumulateurs et batteries,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) issus des patients en auto-traitement (aiguilles, seringues, insuline, ...).
- les bouteilles de gaz.
- les encombrants provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.
- les textiles : produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison.
- les cadavres d'animaux.
- les véhicules hors d'usage.
- les pneumatiques.
- les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou déchets diffus spécifiques ou déchets dangereux des ménages : ce sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'environnement.

La liste comprend notamment les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teinture pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,

- Produits d'entretien et de protection,
 - Biocides ménagers,
 - Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
 - Cartouches d'encre d'impression destinés aux ménages,
 - Solvants et diluants,
 - Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque,
 - Les huiles minérales.
- les autres déchets dangereux issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans la catégorie ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères (risque pour les agents ou pour le matériel de collecte).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourraient ne pas être considérés comme des ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Chapitre 3 : Les modes de collecte

Article 4 : Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et recyclables

Déchets collectés

La 3CVT collecte en porte-à-porte les déchets ménagers et assimilables résiduels et recyclables à l'exception du verre.

Les déchets résiduels sont stockés en sacs dans un bac individuel spécifique.

Les déchets recyclables sont collectés en vrac et en mélange, sans sac, dans un bac jaune individuel spécifique.

Tournées de collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la 3CVT.

Les jours de collecte dépendent de la commune de l'utilisateur.

Fréquence et horaires du service

La collecte des déchets concernés est **bimensuelle** pour toutes les communes de la 3CVT.

Seuls certains cas particuliers suivant la nécessité de service et notamment la salubrité publique (EHPAD, collèges, camping, lieux touristiques spécifiques) sont collectés de façon hebdomadaire

En cas de force majeure (véhicule accidenté, conditions météorologiques, ...), la collecte peut être retardée. Si la situation ne le permet pas, des modalités de rattrapage des collectes des jours fériés pourront être appliquées. Dans tous les cas, les Communes seront informées du problème rencontré et des modalités de rattrapage des collectes non exécutées. Les informations seront également disponibles au niveau du site internet de la Collectivité.

Présentation des bacs de collecte en porte-à-porte

Les bacs seront présentés en bordure de chaussée, sur le domaine public, de manière à être visibles par les équipes de collecte. Pour les impasses ou pour les voies inaccessibles en marche normale au véhicule de collecte (les marche-arrières sont interdites dans le cadre de la recommandation 437 de la CNAM), le dépôt se fera à l'entrée de celles-ci.

Les bacs ou sacs doivent être situés à proximité de l'arrêt du véhicule, soit à une distance inférieure à 5 mètres. Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et le véhicule de collecte aux

heures de ramassage. En particulier, tout stationnement gênant pour le passage du véhicule de collecte est prohibé et pourra entraîner la non-collecte du reste de la rue.

Les bacs doivent être fermés et **sortis au plus tôt la veille au soir du jour de collecte** (à partir de 20 heures). Ils devront être rentrés dès que possible à la fin de la collecte, au plus tard le jour même de la collecte.

En dehors du jour de collecte, le dépôt d'ordures ménagères ne sera pas toléré et sera considéré comme un dépôt sauvage.

Cas des week-end et jours fériés

La collecte n'est pas assurée les samedi, dimanche et certains jours fériés, sauf pour la collecte des déchets du marché bourguignon de Chablis le dimanche midi.

Chaque année, un calendrier des collectes sera communiqué aux administrés et aux communes précisant les jours de collecte y compris les jours fériés travaillés.

Article 5 : Collecte du verre

Sont collectés en point d'apport volontaire les bouteilles et bocaux en verre. Ces derniers doivent être déposés vidés, sans bouchon ni couvercle et sans être préalablement lavés.

Implantation des colonnes de collecte du verre

Les emplacements des colonnes sont déterminés par la 3CVT en accord avec les communes concernées. Les colonnes sont positionnées de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public. Les points d'implantation de ces dispositifs figurent sur le site Internet de la 3CVT.

Modalités de dépôt et de collecte du verre

Les usagers peuvent déposer le verre à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h. Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

La collecte est à la charge de la 3CVT. Toute colonne pleine pourra être signalée à la 3CVT qui en demandera la collecte rapide.

Article 6 : Collecte en déchetterie

Les modalités de collecte en déchetteries font l'objet d'un règlement spécifique disponible sur le site internet de la 3CVT.

Chapitre 4 : Les contenants de collecte

Article 7 : Types de contenant

Contenants des ordures ménagères et assimilées résiduelles

Les déchets ménagers résiduels doivent être présentés à l'enlèvement dans des bacs normalisés (norme EN-840) d'une capacité de 660 litres maximum. Les sacs poubelles normalisés sans autre contenant sont tolérés, notamment lorsque la configuration des habitations ne permet pas de posséder un bac roulant normalisé.

Dès qu'un bâtiment égale ou excède quatre logements ou lorsque la quantité de sacs d'un commerçant ou artisan dépasse le nombre de 3, l'utilisation d'un bac roulant normalisé est obligatoire.

L'acquisition de bac roulant normalisé est à la charge de l'utilisateur. La 3CVT reste à la disposition des usagers pour les conseiller lors de son achat.

Contenants des déchets recyclables

Lors de la mise en place de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés recyclables, la 3CVT a mis à disposition de chaque foyer un bac de collecte jaune.

Les zones non équipées de bacs de collecte en raison de contraintes techniques sont dotées en sacs translucides jaunes pour la collecte des déchets recyclables.

Article 8 : Entretien des contenants

Responsabilité

Les usagers ont la charge des bacs qu'ils utilisent. Dans ce cadre, ils en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Gardiennage des bacs jaunes

Les bacs jaunes sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique.

Ils sont identifiés par un logo gravé ainsi qu'un numéro interne. Une base de données tenue par la 3CVT fait correspondre chaque bac à une adresse. Toute cession, changement ou cessation d'activité devra être signalé à la 3CVT.

Les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Entretien des contenants individuels

Les propriétaires et usagers en charge des bacs doivent les entretenir aussi souvent que nécessaire afin de les maintenir dans un état d'hygiène conforme à la réglementation.

Les usagers veilleront notamment à ce que les déchets ne débordent pas. Dans le cas contraire, ils veilleront à adapter la taille de leur bac à leur production de déchets.

Dans le cas des sacs poubelles déchirés par les chats ou chiens errants, les agents de la 3CVT ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Si la situation se renouvelle, les usagers devront acquérir un bac roulant normalisé.

Renouvellement des bacs d'ordures ménagères et assimilées résiduelles

Voir annexe 1

Si un bac conforme venait à être endommagé lors de la collecte et si le bac à moins de 7 ans (durée de vie moyenne d'un bac), la 3CVT s'engage à le remplacer.

Dans tous les autres cas (casse constatée par la 3CVT, utilisation mal adaptée, vol), l'utilisateur devra prendre à ses frais le remplacement du bac endommagé par un bac normalisé.

Renouvellement des bacs jaunes

Voir annexe 1

Si un bac jaune venait à être endommagé lors de la collecte, la 3CVT s'engage à le remplacer.

Dans tous les autres cas (casse constatée par la 3CVT, utilisation mal adaptée, vol), la 3CVT fournira et facturera à l'utilisateur le remplacement du bac.

Renouvellement des sacs jaunes

Pour les usagers n'ayant pas de bacs du fait d'un manque de place, la 3CVT leur fournira des sacs jaunes transparents à raison de 26 sacs par habitant et par an correspondant à un an d'utilisation. Les sacs seront disponibles en mairie après demande auprès de la 3CVT ; les usagers devront signer un bon au moment de la remise.

Article 9 : Entretien des colonnes de tri du verre

La 3CVT assure le lavage et l'entretien courant des colonnes publiques. La 3CVT s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.

L'entretien des abords des colonnes est à la charge des communes.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage -est interdite.

Chapitre 5 : Contrôle des déchets présentés

D'un point de vue juridique, un déchet disposé à la collecte, ne peut être considéré comme une extension de la propriété privée puisqu'il s'agit d'une chose abandonnée. De ce fait, l'ouverture et le contrôle du contenu des sacs ou des bacs ne porte pas atteinte au respect de la vie privée.

Dans ce cadre, la 3CVT se réserve le droit de vérifier si les consignes indiquées dans le présent règlement au niveau de la typologie du déchet sont respectées par les usagers.

Ce contrôle sera effectué par les agents en charge de la collecte ou un agent communautaire.

Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés et une information est apposée sur le bac non collecté. Cette dernière indique les déchets non conformes de manière à ce que l'usager puisse réévaluer son tri et présenter un contenu adéquat lors de la collecte suivante. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Les bacs ou sacs refusés qui seront laissés sur place, et constatés lors de la collecte suivante, seront considérés comme des dépôts sauvages.

En cas de dépôt sauvage constaté, la mairie concernée sera avertie.

Dans le cadre de l'article L541-3 du code de l'environnement et du pouvoir de police du maire, après constatation du dépôt et de l'origine exacte, des amendes et des coûts d'enlèvement pourront être appliqués aux contrevenants.

Chapitre 6 : Conditions nécessaires à la collecte

Article 10 : Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques présentés pour ses agents et selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la 3CVT pourra refuser /modifier la collecte en porte-à-porte sur les voies non adaptées (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux, etc.).

Les communes et les usagers seront tenus informés de toute modification de tournées les concernant.

Article 11 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la 3CVT ou de ses prestataires.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur lesdites voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas garanties, la 3CVT se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie. Cette suspension ne pourra donner lieu à aucune contestation.

Cas des impasses

Pour être accessibles au service de collecte, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement réglementaire et libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Collecte des voies privées et lotissements

La collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables peut être assurée sur les voies privées si les voies sont suffisamment larges et si elles ne nécessitent pas de marche-arrière.

Les propriétaires de la voie doivent faire une demande écrite et déchargent la 3CVT des avaries éventuelles causées par le passage du véhicule de collecte sur la voie privée. Dans ce cas, un protocole d'accord entre les différentes parties sera signé.

Si la voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques de passage, la 3CVT se réserve le droit de rompre l'accord existant et de proposer la création d'un point de regroupement.

Ramassage lors de travaux sur voirie

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement temporairement impossible sinon dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, le maître d'ouvrage (public ou privé) devra tenir informé la 3CVT en amont du début des travaux de manière à prendre en compte ces modifications dans les tournées et proposer un point de regroupement temporaire.

L'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire.

Points de regroupement

Dans tous les cas où le passage du véhicule de collecte ne peut pas être assuré (voies publiques ou privées), une aire de regroupement des déchets devra être mise en œuvre. L'aménagement de ces aires est à la charge des communes pour les voies publiques ou des propriétaires pour les voies privées. L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques du point de regroupement devront être soumis à l'approbation de la 3CVT.

L'entretien du point de regroupement est à la charge de l'ensemble des usagers utilisateurs.

Le personnel en charge de la collecte prend et remet en place les bacs aux emplacements prévus.

Article 12 : Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

Lors de l'aménagements de voiries, de la création de lotissements ou de nouvelles habitations, il est important de prendre en compte les contraintes du service de collecte des déchets ménagers de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement, création d'aire de retournement suffisamment grande, ...).

La 3CVT reste à disposition des mairies et des autorités compétentes pour apporter les préconisations nécessaires dans le cadre notamment de la création de nouveaux lotissements, de création de places de parking ou de l'installation de poteaux sur la voirie communale.

Chapitre 7 : Financement du service public

Article 13 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La 3CVT a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour faire face aux dépenses du service de collecte, de traitement et de tri des déchets collectés en porte à porte ainsi que ceux déposés aux colonnes de tri du verre et au sein des quatre déchetteries communautaires.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétaires bâties. Elle s'applique à toutes les propriétés bâties du territoire de la 3CVT, hormis celles fixées par le code général des impôts et la jurisprudence associée et celles soumises à la redevance spéciale. Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires. Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor procède à sa perception.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé.

Le Conseil de Communauté de la 3CVT vote chaque année le taux de TEOM, ainsi que les éventuelles exonérations.

La TEOM est reversée en totalité à la 3CVT de manière à financer le service public d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchetteries communautaires situées sur son territoire.

Article 14 : Exonération

Les établissements industriels et commerciaux, sur demande écrites à l'intention du Président de la Communauté de Communes, peuvent être exonérés de la TEOM. Toutefois, cette exonération entraîne obligatoirement l'application de la redevance spéciale.

Les demandes d'exonération ou de réintégration de la TEOM devront parvenir au siège de la 3CVT avant le 30/09 pour application l'année suivante.

Les maisons de retraite et les campings sont obligatoirement exonérés de TEOM et sont également soumis à la redevance spéciale.

Article 15 : Redevance Spéciale (RS)

La Redevance Spéciale (RS) est une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement) et est destinée à couvrir les charges supportées pour la gestion des déchets collectés.

L'institution de la redevance spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 du CGCT

Le mode de calcul de la redevance spéciale est défini par délibération du Conseil communautaire.

Tous les ans, après avoir pris connaissance du coût de traitement à la tonne des ordures ménagères, la 3CVT transmettra un courrier à chaque établissement soumis à la redevance spéciale pour leur indiquer le montant qui leur sera appliqué pour l'année à venir.

Chapitre 8 : Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la 3CVT pour obtenir toutes informations. Les éventuelles réclamations seront à adresser, par courrier, à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes, par téléphone, par mail à l'adresse contact@3cvt.fr ou via le site internet de la 3CVT (www.3cvt.fr).

La 3CVT se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Chapitre 9 : Sanctions et interdictions

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Dans le cas de déchets abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

En cas d'infractions au présent règlement, les agents assermentés de l'autorité titulaire du pouvoir de police sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater les infractions.

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 16 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

Article 17 : Modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par l'assemblée délibérante, et adoptées selon la même procédure que celle suivie initialement.

Article 18 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le Président de la 3CVT et peuvent être poursuivies par les procédures de droit commun.

Article 19 : Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Clauses d'exécution

Le président, les maires, les agents du service, et les services compétents de l'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site internet de la 3CVT et porté à la connaissance des usagers par tout moyen, sur demande.

Le présent règlement ne dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 novembre 2020

ANNEXE 1 :
RENOUVELLEMENT DES BACS
ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET RECYCLABLES

| <i>ORDURES MENAGERES RESIDUELLES</i> | | Propriétaire | Prise en charge financière | Fournisseur |
|---|----------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Casse suite opérations mécaniques de collecte | Bac conforme < 7 ans | Usager | 3CVT | Selon consultation |
| | Bac conforme > 7 ans | Usager | Usager | Au choix de l'usager |
| | Bac non conforme | Usager | Usager | Au choix de l'usager |
| Autres casses (usures, utilisation inadaptée) | | Usager | Usager | Au choix de l'usager |

| <i>ORDURES MENAGERES RECYCLABLES</i> | Propriétaire | Prise en charge financière | Fournisseur | Tarif ⁽²⁾ |
|---|---------------------|-----------------------------------|---------------------|--|
| Casse suite opérations mécaniques de collecte | 3CVT | 3CVT | 3CVT ⁽¹⁾ | 240 l : 25,68 € TTC 360 l : 43,32 € TTC 660 l : 106,80 € TTC |
| Autres casses (usures, utilisation inadaptée) | Usager | Usager | 3CVT ⁽¹⁾ | 240 l : 25,68 € TTC 360 l : 43,32 € TTC 660 l : 106,80 € TTC |

(1) Marché passé entre la 3CVT et SULO pour la fourniture de bacs jaunes à des tarifs négociés sur la période 2020-2023

(2) Tarifs pour la période 2020-2023. Ces tarifs seront mis à jour en 2023.